Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/56

Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 56/2019, concernant Abbas Haiji Al-Hassan (Arabie saoudite)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 4 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Abbas Haiji Al-Hassan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 mai 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abbas Haiji Al-Hassan est citoyen saoudien. Il est né à Djedda le 31 juillet 1973. M. Al-Hassan est un homme d'affaires qui a créé une société spécialisée dans l'importation et l'exportation de marchandises en provenance de la République islamique d'Iran. Il a également été directeur régional de l'unité de soutien automatisé de l'Arab Bank.

5. Selon la source, M. Al-Hassan est un musulman chiite pratiquant qui participe à divers événements et cérémonies religieuses. Il a ainsi pris part à l'ouverture d'un centre pour la pratique des cérémonies religieuses chiites, projet approuvé par le Gouvernement saoudien. En outre, il a réuni des membres de la communauté pour des rites religieux, notamment organisé des voyages et des activités touristiques à des fins religieuses en République islamique d'Iran.

a) Arrestation et détention

6. La source indique que, le 2 juin 2013, à son retour du travail, M. Al-Hassan a été arrêté dans la province Orientale par des agents de sécurité de la Direction générale des investigations de Djedda. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté. Les agents l'ont informé que le motif de son arrestation était que son nom figurait sur une « liste de personnes recherchées » du Ministère saoudien de l'intérieur car il faisait partie des 32 personnes arrêtées dans le pays pour avoir participé à des actes d'espionnage contre l'Arabie saoudite au profit de la République islamique d'Iran.

7. Selon la source, M. Al-Hassan a été emmené à son domicile, où les agents qui l'ont arrêté ont perquisitionné. Un membre de la famille de M. Al-Hassan, présent sur les lieux, s'est vu intimer de rester dans la chambre de l'un des enfants. Aucun mandat de perquisition n'a été produit.

8. La source indique que M. Al-Hassan a ensuite été transféré à la prison d'Al Ha'ir, à Riyad, où il s'est vu refuser l'accès à un avocat. Les autorités de détention l'ont autorisé à communiquer avec sa famille pendant deux minutes dans la soirée, après quoi il a été placé à l'isolement et détenu au secret pendant plus de deux mois.

9. À la prison d'Al Ha'ir, les enquêteurs de la Direction générale des investigations auraient soumis M. Al-Hassan à des actes de torture et à des mauvais traitements pendant trois mois afin de lui extorquer des aveux. La source ajoute qu'il a, entre autres, été soumis aux formes de torture suivantes :

a) Passage à tabac, les yeux bandés et les mains attachées, des coups étant portés sur des parties sensibles de son corps ;

b) Maintien forcé dans des positions éprouvantes, mains et jambes entravées, pendant des périodes prolongées ;

c) Privation de sommeil, y compris avec maintien forcé en position debout face à un mur durant toute la nuit ;

d) Menaces d'autres passages à tabac faute d'aveux ;

e) Mise à l'isolement pendant une période de deux mois et seize jours.

10. La source ajoute qu'en une occasion, M. Al-Hassan a été interrogé par 14 enquêteurs de la Direction générale des investigations, qui l'ont menacé de le rouer à nouveau de coups s'il ne signait pas des aveux.

11. Selon la source, M. Al-Hassan a été soigné à l'hôpital pénitentiaire pour des blessures résultant d'actes de torture et de mauvais traitements. Toutefois, il ne se souvient pas du nombre de fois où il a reçu des soins médicaux.

12. Le 1er juillet 2015, M. Al-Hassan aurait été transféré de la prison d'Al Ha'ir, à Riyad, à celle de Dahaban, à Djedda.

13. La source indique que, le 12 janvier 2016, après que M. Al-Hassan eut passé trois ans en détention provisoire sans avoir été informé des charges retenues contre lui, le Bureau des enquêtes et des poursuites a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pénal spécial de Riyad.

b) Chefs d'accusation et procès

14. La source ajoute que M. Al-Hassan n'a été ni déféré à une autorité judiciaire ni officiellement mis en accusation avant février 2016, lorsque le Bureau des enquêtes et des poursuites l'a accusé d'espionnage, en même temps que 31 autres personnes. M. Al-Hassan n'a toutefois pas été informé des charges retenues contre lui ; aucun acte d'accusation officiel ne lui a été présenté.

15. Selon la source, les procureurs ont demandé au Tribunal pénal spécial de prononcer à titre discrétionnaire la peine capitale contre M. Al-Hassan. Les charges retenues contre lui étaient les suivantes :

a) Communication avec des agents de renseignement iraniens et coopération avec ceux-ci dans l'intérêt des services de renseignement iraniens ;

b) Rencontre avec des agents des services de renseignement iraniens ;

c) Communication d'informations à des agents des services de renseignement iraniens ;

d) Recrutement d'individus chargés d'espionner pour le compte de la République islamique d'Iran contre rémunération mensuelle ;

e) Recrutement d'individus chargés de nuire à la réputation de l'Arabie saoudite ;

f) Fourniture d'un soutien matériel à des ministres du culte, notamment le Cheikh Mohammad al-Attieh, condamné à la peine capitale lors de ce procès ;

g) Appui à la diffusion de la doctrine chiite ;

h) Participation à des réunions avec l'attaché culturel et commercial à l'ambassade de la République islamique d'Iran afin de l'aider dans ses affaires, qui comprenaient l'importation de biens iraniens ;

i) Organisation d'activités de propagande et financement du terrorisme ;

j) Stockage de photographies d'un discours officiel sur son ordinateur portable ;

k) Appui à des émeutes et manifestations visant à compromettre la sécurité de l'Arabie saoudite.

16. La source indique que la première audience devant le Tribunal pénal spécial a eu lieu le 21 février 2016. Ni M. Al-Hassan et ni les autres accusés n'ont reçu de copie de l'acte d'accusation. La Cour a demandé à M. Al-Hassan et aux autres accusés de dire s'ils plaidaient coupables ou non coupables et d'indiquer s'ils souhaitaient désigner un conseil. C'était la première fois en trois ans que M. Al-Hassan avait l'occasion de désigner un conseil. Un avocat a assisté à l'audience en son nom, mais n'a pas été autorisé à s'entretenir avec lui.

17. La source ajoute que les audiences suivantes ont eu lieu les 16 mars, 21 avril, 11 juillet et 10 août 2016. L'avocat aurait reçu pour instruction de soumettre les arguments de la défense au Tribunal pénal spécial à la deuxième audience.

18. La source indique qu'à cette audience, l'avocat de M. Al-Hassan a demandé un ajournement devant lui permettre de préparer une défense adéquate, puisqu'il n'avait pas été autorisé à voir son client en détention. Incapable de se présenter pour raisons médicales, il a également demandé un ajournement de la troisième audience. Toutefois, le Tribunal pénal spécial a rejeté les demandes et tenu les audiences.

19. A la troisième audience, M. Al-Hassan aurait plaidé non coupable et informé le juge que ses aveux avaient été obtenus au moyen de mauvais traitements et d'actes de torture. Le Tribunal pénal spécial n'a cependant pas ouvert d'enquête.

20. La source indique qu'aux environs du 14 décembre 2016, le Tribunal pénal spécial a prononcé contre M. Al-Hassan (et contre 14 autres personnes) une condamnation à mort partiellement fondée sur ses aveux, lesquels auraient été obtenus par la torture. Le texte écrit du jugement a été reçu le 15 janvier 2017.

21. Le 11 janvier 2017, l'avocat de M. Al-Hassan aurait interjeté appel de la condamnation à mort de son client devant la chambre d'appel du Tribunal pénal spécial. Le 25 juillet 2017, la chambre d'appel a confirmé la condamnation à mort de M. Al-Hassan et de 14 autres personnes.

22. Selon la source, aux environs du 12 décembre 2017, M. Al-Hassan a été informé, avec 14 autres personnes, que la Cour suprême d'Arabie saoudite avait confirmé la peine de mort, ce qui mettait fin à toute possibilité de recours. M. Al-Hassan et son avocat n'ont été ni informés de la tenue de l'audience ni convoqués devant la Cour suprême pour présenter leurs arguments, que ce soit oralement ou par écrit. Le même jour, ou peu après, les familles de M. Al-Hassan et des 14 autres personnes ont été informées que la condamnation à mort avait été confirmée.

23. Selon la source, M. Al-Hassan a été détenu à la prison de Dahaban dans l'attente de son exécution, laquelle ne devait être précédée d'aucune notification, l'Arabie saoudite ne disposant pas de procédure de notification officielle.

24. Aux environs du 7 mars 2018, M. Al-Hassan et six autres détenus condamnés à mort devant être exécutés sous peu auraient été soumis, en prison, à un examen médical non prévu. M. Al-Hassan a d'abord subi un examen physique, puis une évaluation psychologique. La source ajoute que le motif de cet examen médical n'est pas connu mais qu' il s'agissait peut-être de déterminer si les détenus étaient « en état d'être exécutés », comme cela aurait déjà été fait pour d'autres détenus condamnés à mort par le Tribunal pénal spécial.

25. Selon la source, la famille de M. Al-Hassan a été informée le 5 novembre 2018 que la décision confirmant la peine capitale avait été transférée à la Présidence de la sécurité de l'État[1] et que l'affaire avait été inscrite au rôle ; l'avocat de M. Al-Hassan y a vu la première indication qu'un décret royal avait été pris en vue de l'exécution de son client.

c) Faits nouveaux

26. Selon la source, en septembre 2018, les visites de la famille de M. Al-Hassan ont été restreintes, voire annulées. En particulier, lorsqu'un proche a sollicité un droit de visite d'une journée, l'administration pénitentiaire a répondu que M. Al-Hassan n'avait pas droit à ce type de visite au motif de sa condamnation à mort. Ses livres lui auraient été confisqués.

27. Le 3 janvier 2019, un agent pénitentiaire aurait mis M. Al-Hassan à l'isolement à titre de sanction ; il y aurait été maintenu toute une semaine. L'agent a affirmé que M. Al-Hassan avait indûment emprunté des lunettes à l'un de ses visiteurs ; M. Al-Hassan a toutefois confirmé qu'elles étaient en sa possession depuis sa détention à la prison d'Al-Ha'ir.

28. À l'isolement, M. Al-Hassan aurait dormi à même le sol, sans couverture, sans qu'il soit tenu compte de son hypertension secondaire à une cardiomyopathie hypertrophique. Après avoir réintégré sa cellule, il a été contraint à rester debout pendant de longues heures après le petit déjeuner, pendant trois jours consécutifs, et à se lever et s'asseoir de manière répétitive.

[1] Selon la source, la Présidence de la sécurité de l'État, instituée par décret royal à la fin de 2017, est une agence de renseignement et de sécurité qui rend compte directement au Roi. Elle est dotée des moyens de renseignement et de sécurité qui appartenaient auparavant au Ministère de l'intérieur et est habilitée à arrêter et à interroger suspects et accusés.

29. La source rapporte que le matin du 7 janvier 2019, un coiffeur s'est présenté dans la cellule de M. Al-Hassan et a reçu l'ordre de lui couper les cheveux sans son consentement. M. Al-Hassan aurait entendu un agent pénitentiaire invectiver l'un des prisonniers dans le couloir à côté des cellules d'isolement. L'agent a pénétré dans la cellule d'Al-Hassan et demandé au coiffeur de faire appel à la brigade antiémeute ; les agents de ladite brigade l'ont menotté les mains derrière le dos, lui ont entravé les jambes et l'ont emmené dans la salle où les prisonniers ont accès à la lumière du jour. Là, les agents l'ont provoqué en lui demandant s'il préférait se déplacer avec ou sans entraves. M. Al-Hassan a répondu qu'il préférait marcher sans entraves. Les agents lui ont ensuite libéré les mains et les jambes et lui ont ordonné de courir aussi vite que possible, tout en proférant cris, injures et menaces à son encontre. M. Al-Hassan leur a dit à plusieurs reprises qu'il ne pouvait pas courir plus vite. Les agents l'ont ensuite menotté, lui ont attaché les jambes et se sont mis à le frapper sur des zones vulnérables à l'aide d'objets tranchants. Ils l'ont ensuite remis à l'isolement.

30. Le 12 janvier 2019, après la prière du soir, un agent bien connu de la prison de Dahaban est entré dans la cellule de M. Al-Hassan et l'a interrogé sur la raison de sa mise à l'isolement. M. Al-Hassan lui a donné l'explication qu'il avait reçue, à savoir l'emprunt illicite d'une paire de lunettes. Après que M. Al-Hassan eut confirmé qu'il avait passé une semaine à l'isolement, l'agent a ordonné sa libération et lui a fait réintégrer sa cellule.

31. Le 13 janvier 2019, la famille de M. Al-Hassan lui a rendu visite en prison ; c'est là qu'elle a découvert qu'il avait été mis à l'isolement. Ses proches lui ont de nouveau rendu visite le lendemain. Au cours de ces visites, ils ont remarqué qu'il avait le dos tuméfié et que son corps présentait des hématomes. Lors de leur visite suivante, le 27 janvier, ils ont constaté que l'œdème et les ecchymoses persistaient, près de trois semaines après la fin de sa mise à l'isolement.

32. La source note que la famille de M. Al-Hassan a par la suite déposé une plainte auprès de l'administration pénitentiaire, lui demandant d'interroger l'agent responsable de sa mise à l'isolement cellulaire, d'établir le motif de ce transfert et d'enquêter sur les tortures qu'il a subies ensuite. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la présentation de la communication.

33. La source rapporte que quelques jours plus tard, l'agent en charge de la cellule de M. Al-Hassan lui a intimé de demander à sa famille de retirer sa plainte, car il risquait le renvoi s'il devait être jugé responsable. M. Al-Hassan a répondu que l'administration pénitentiaire devrait examiner les enregistrements des caméras de surveillance afin de constater que l'agent l'avait maltraité et injurié pendant toute sa semaine à l'isolement.

d) Communications conjointes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

34. M. Al-Hassan a fait l'objet de deux communications conjointes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'une datée du 28 juillet 2017 et l'autre du 8 février 2018. Le Groupe de travail prend acte des réponses du Gouvernement saoudien. M. Al-Hassan a également fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en date du 15 mars 2018[2].

e) Examen des violations

35. La source affirme que la détention de M. Al-Hassan est arbitraire et relève des catégories I, III et V. La source ajoute que l'Arabie saoudite est liée à la fois par le droit international et par les accords régionaux auxquels elle est partie, qui interdisent les violations flagrantes des droits de l'homme décrites plus haut.

i) Catégorie I : détention provisoire prolongée

36. La source note que, si l'Arabie saoudite n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne peut donc être liée par ses dispositions, l'essentiel de son

[2] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN experts urge Saudi Arabia to halt executions on spying, spreading Shia faith charges », communiqué de presse, 15 mars 2018.

contenu est généralement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier. De ce fait, l'Arabie saoudite serait liée par nombre de ses principes. La source renvoie au paragraphe 4 de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui garantissent le droit d'être traduit devant un tribunal dans le plus court délai après arrestation et le droit à être jugé dans un délai raisonnable. La source affirme qu'une personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libéré, et note qu'une détention avant jugement d'une durée extrême peut également porter atteinte à la présomption d'innocence, garantie au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. La source ajoute que la détention provisoire ne devrait pas être une pratique générale mais qu'elle devrait reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis tels que « la sécurité publique ».

37. Comme indiqué plus haut, malgré l'absence de mandat, M. Al-Hassan aurait été arrêté le 2 juin 2013. Il a ensuite été détenu et torturé pendant trois ans, jusqu'à son procès en 2016, à l'issue duquel il a été condamné en dépit de l'absence flagrante de preuves. En conséquence, la source soutient que sa détention provisoire prolongée sans que les charges retenues contre lui lui aient été communiquées constitue une privation de liberté relevant de la catégorie I, étant donné qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant une telle détention.

ii) Catégorie III : non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable

38. La source relève que les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté et à un procès équitable sont consacrés par les articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 5, 6, 13, 14 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme. L'interdiction absolue et impérative de la torture et d'autres mauvais traitements est codifiée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Arabie saoudite a adhéré en 1997. La source renvoie également aux articles 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et ajoute que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense sont des éléments essentiels du droit à un procès équitable.

39. La source affirme qu'en l'espèce, il n'y a eu ni procès équitable ni respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure judiciaire. Lors de la première audience, tenue le 21 février 2016, le Procureur général a demandé l'exécution immédiate de M. Al-Hassan et des 24 autres personnes parties à la cause. Le 6 décembre 2016, le Tribunal pénal spécial a jugé les 32 personnes poursuivies dans la même affaire. Sur ces 32 hommes, 2 ont été acquittés, 15 ont été condamnés à des peines allant de six mois à vingt-cinq ans et M. Al-Hassan et 14 autres ont été condamnés à mort.

40. La source affirme que cette peine collective a été prononcée à l'issue d'un procès entaché de violations du droit à un procès équitable et de violations des droits de l'homme. Les 32 hommes ont tous été arrêtés sans mandat et détenus au secret pendant des périodes pouvant aller jusqu'à trois mois, au cours desquelles ils ont été interrogés sans la présence d'un avocat. Les autorités saoudiennes auraient torturé M. Al-Hassan et d'autres prévenus aux fins de leur extorquer des aveux. Elles ont négligé de fournir aux avocats de la défense les documents nécessaires à la préparation d'une défense appropriée ; elles ne leur ont pas davantage transmis les éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'est fondée, tels que clefs USB, ordinateurs, aveux et déclarations aux enquêteurs. En outre, l'accusation a passé trois ans à préparer l'action engagée contre ces individus, mais a exigé de la défense qu'elle soit prête en trois semaines. Dans certains cas, les autorités saoudiennes n'ont même pas autorisé les prévenus à rencontrer leurs avocats. On aurait menacé certains de ces hommes de les placer à l'isolement ou d'arrêter des membres de leur famille s'ils ne signaient pas d'aveux.

41. Selon la source, au cours des interrogatoires, les autorités saoudiennes ont extorqué des aveux aux prévenus par l'intimidation, par l'administration de coups de poing, et au moyen de contraintes telles que passer la nuit debout ou marcher sans relâche. La source

ajoute que M. Al-Hassan souffre d'une maladie cardiovasculaire chronique dont les autorités pénitentiaires n'ont tenu aucun compte.

42. En juillet 2017, la Cour d'appel a confirmé toutes les sentences, y compris les 15 peines capitales. Selon la source, le juge saisi de l'affaire avait des liens avec le Ministère de l'intérieur.

43. La source relève qu'il est largement admis que l'interdiction de la torture a acquis le statut de norme de *jus cogens*. Elle note également que le Comité contre la torture est d'avis que les garanties, y compris les mesures visées aux articles 3 à 16 de la Convention contre la torture, sont des règles du droit international coutumier qui ont elles aussi acquis le statut de *jus cogens*[3].

44. La source souligne qu'il y a lieu de lancer une enquête approfondie immédiatement ou sans retard dès lors qu'il y a suspicion ou allégation explicite d'actes de torture, et que cette enquête doit être signalée d'office aux autorités compétentes (A/HRC/13/39, par. 45). La source renvoie à l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à respecter strictement les restrictions et conditions imposées par les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture (A/67/279, par. 80). Elle rappelle également que le non-respect de cette obligation et l'exécution de la peine de mort à la suite de violations du droit à un procès équitable sont considérés comme particulièrement cruels, inhumains et dégradants et s'inscrivent en violation des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture (ibid., par. 58).

45. La source soutient que le Tribunal pénal spécial n'a pas garanti le droit de M. Al-Hassan à un procès équitable, ni son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par une autorité compétente, en application de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La source ajoute que le fait que le Tribunal relève du Ministère de l'intérieur, qui est l'organe gouvernemental en charge de la supervision des services de police et d'enquête, permet de douter de son indépendance et de son impartialité. En outre, les juges qui y siègent sont choisis individuellement par les autorités gouvernementales.

46. La source affirme que le traitement infligé à M. Al-Hassan s'inscrit en violation du droit d'être assisté d'un avocat tel qu'énoncé à l'article 4 du Code de procédure pénale, au paragraphe 4 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, à l'alinéa e) de l'article 19 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam et à l'article 14 d) du Pacte. Le droit à l'assistance juridique dans les procès où le prévenu encourt la peine capitale est indissociable du droit à un procès équitable. En l'espèce, les actes de procédure n'ont pas respecté les garanties fondamentales d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

47. La source affirme que M. Al-Hassan a été victime de violations de son droit à un procès équitable et à une procédure régulière, notamment par l'utilisation d'aveux extorqués sous la torture. La source ajoute que les lacunes de la procédure sont telles que les condamnations à mort qui en résultent sont illégales et que l'application de la peine capitale constituerait une privation illicite et arbitraire du droit à la vie. En conséquence, la source fait valoir que la détention actuelle de M. Al-Hassan constitue une privation de liberté relevant de la catégorie III et qu'elle s'inscrit donc en violation du droit de ne pas être détenu arbitrairement consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et la Charte arabe des droits de l'homme.

48. La source soutient en outre que le secret entourant la procédure d'exécution a soumis M. Al-Hassan et ses proches à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

iii) Catégorie V : discrimination

49. La source affirme que, parce que M. Al-Hassan a été reconnu coupable de « diffusion de la doctrine chiite », son emprisonnement constitue également une privation de liberté relevant de la catégorie V, la disposition pénale étant manifestement

[3] Comité contre la torture, observation générale nº 2 (2007) sur l'application de l'article 2, par. 1.

discriminatoire en ce qu'elle est fondée sur la religion. En conséquence, on estime que l'élément de discrimination rend la détention de M. Al-Hassan arbitraire, en ce qu'elle s'inscrit dans la violation du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. En outre, la source prend note de l'opinion du Groupe de travail selon laquelle les cas où il y a restriction du droit à la liberté de religion et implication de défenseurs des droits de l'homme exigent un surcroît d'attention[4]. La source fait donc valoir qu'un contrôle plus strict serait approprié en l'espèce.

Réponse du Gouvernement

50. Le 4 mars 2019, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement saoudien. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir avant le 3 mai 2019 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al-Hassan ainsi que toute observation sur les allégations de la source. En outre, il a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al-Hassan.

51. Dans sa réponse du 2 mai 2019, le Gouvernement a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été présenté à M. Al-Hassan et que le motif de son arrestation lui avait été communiqué ; les visites familiales étaient autorisées, de même que les appels téléphoniques. S'agissant de l'allégation de mise à l'isolement, le Gouvernement en a également communiqué les dates et les motifs, dont la possession de produits de contrebande, tout en faisant valoir qu'aucune plainte n'avait été déposée à ce sujet et qu'aucune menace n'avait été proférée contre M. Al-Hassan.

52. Le Gouvernement affirme que le personnel médical a examiné M. Al-Hassan à 107 reprises à dater de son arrestation et que son état de santé est resté bon. Le Gouvernement a également donné des précisions sur les garanties juridiques nationales contre les mauvais traitements et sur les voies de recours internes connexes.

Observations complémentaires de la source

53. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 8 mai 2019 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 22 mai 2019, la source a indiqué que le Gouvernement n'avait pas répondu à l'allégation de violation du principe de légalité et n'avait pas fourni de preuves démentant l'allégation d'actes de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte.

Visites et appels de la famille

54. La source confirme que M. Al-Hassan a reçu la visite d'un proche, comme l'a déclaré le Gouvernement. La source réfute l'allégation du Gouvernement selon laquelle cette personne ne s'est pas présentée le 22 juillet 2018, affirmant au contraire que le parent s'est rendu à la prison mais que les autorités pénitentiaires lui ont refusé l'entrée. Selon la source, cela s'est produit à nouveau le 8 août 2018. La source indique que les appels téléphoniques figurant sur la liste produite par le Gouvernement ont effectivement eu lieu.

Mise à l'isolement

55. La source affirme que les dates communiquées par les autorités saoudiennes concernant la mise à l'isolement de M. Al-Hassan, soit du 27 au 31 décembre 2018, sont inexactes. La source soutient que M. Al-Hassan a été maintenu à l'isolement du 3 au 12 janvier 2019.

[4] Voir les avis nº 57/2017, par. 46 ; nº 41/2017, par. 95 ; nº 62/2012, par. 39 ; nº 54/2012, par. 29 ; et nº 64/2011, par. 20. Les autorités nationales et les organismes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle plus strict de l'action gouvernementale, en particulier en cas d'allégations de harcèlement systématique (voir l'avis nº 39/2012, par. 45). Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe).

56. La source note que le Gouvernement n'a fourni aucune justification quant à la mise à l'isolement de M. Al-Hassan, si ce n'est qu'il a été puni pour avoir « emprunté » ses propres lunettes.

57. La source affirme que, même si M. Al-Hassan avait été en possession de produits de contrebande, sa mise à l'isolement n'en aurait pas moins été arbitraire et n'aurait pas moins violé ses droits fondamentaux. En particulier, les normes internationales exigent que la mise à l'isolement soit limitée à des circonstances exceptionnelles et appliquée en dernier ressort et pour une durée limitée, moyennent un contrôle juridique indépendant[5]. En l'espèce, la mise à l'isolement de M. Al-Hassan était illégitime : cette sanction, prise consécutivement à une infraction mineure, l'aurait été à titre de première mesure disciplinaire en lieu et place d'un avertissement ou d'un châtiment moins sévère, et n'aurait fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire ou juridique. La source relève en outre que, dans certains cas, le recours à la mise à l'isolement prolongé est assimilé à une forme de mauvais traitement et peut même constituer un acte de torture (A/63/175, par. 77)[6].

58. La source affirme qu'en janvier 2019, la famille de M. Al-Hassan a déposé une plainte relative à la mise à l'isolement et aux actes de torture auprès de l'administration pénitentiaire. Cette dernière ne lui aurait fourni aucun document officiel relatif à cette réclamation, sous prétexte que les prisons ne tiennent aucun registre officiel des plaintes. M. Al-Hassan a également soumis au directeur de la prison une réclamation de 10 pages relative à ses conditions de détention et aux mauvais traitements subis. Ni lui ni sa famille n'ont reçu de réponse.

59. La source rejette l'affirmation du Gouvernement selon laquelle aucune plainte n'a jamais été déposée ni aucune menace proférée contre M. Al-Hassan, et affirme que le gardien l'a effectivement menacé.

Traitement et privation d'accès à des soins médicaux

60. La source réfute l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le personnel médical aurait examiné M. Al-Hassan à 107 reprises à dater de son arrestation. La source note au contraire qu'en général, les examens médicaux pénitentiaires ne s'effectuent que sur une base semestrielle, et que les examens auxquels M. Al-Hassan a été soumis ont parfois été espacés de neuf mois.

61. La source affirme en outre que l'état de santé de M. Al-Hassan s'est détérioré précisément en raison de cette sporadicité et parce qu'il a été privé de médicaments.

Législation saoudienne

62. La source constate que les dispositions légales évoquées par le Gouvernement existent effectivement en Arabie saoudite. La source soutient que le traitement auquel le Gouvernement a soumis M. Al-Hassan s'inscrit en violation de ces dispositions de droit interne et des normes et obligations internationales.

Recours internes

63. La famille de M. Al-Hassan a porté plainte auprès de la Commission saoudienne des droits de l'homme mais n'a reçu aucune réponse. Elle a fini par mettre un terme à l'introduction de plaintes auprès de la Commission, concluant à l'inutilité de cette démarche. La famille de M. Al-Hassan a également porté plainte auprès du Majlis du Prince héritier, mais n'a reçu aucune réponse de sa part.

64. La source indique que ses proches ont également adressé des courriers au Ministère de l'intérieur, aux administrations pénitentiaires d'Al-Ha'ir et de Dahaban, à la Direction

[5] Voir l'alinéa d) de l'article 37, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 43 et le paragraphe 1 de l'article 45 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela).

[6] Voir également la Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique (A/63/175, annexe).

générale des établissements pénitentiaires, à la Direction générale des investigations à Djedda et à la Cour royale. Plaintes et courriers sont tous restés sans réponse.

65. La source note en outre que de nombreuses institutions ne disposent pas de l'indépendance requise pour assurer une réparation adéquate en cas de violation des droits de l'homme. Le Comité des droits des personnes handicapées a récemment constaté avec préoccupation que la Commission des droits de l'homme ne se conforme pas pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (CRPD/C/SAU/CO/1, par. 57).

66. Au regard des plaintes déposées auprès de diverses institutions, de l'inertie de celles-ci et de leur manque d'indépendance, la source affirme que M. Al-Hassan a pris les mesures voulues pour utiliser les voies de recours internes et que l'immobilisme susmentionné démontre l'inanité de toute demande de réparation auprès de ces institutions.

67. La source réitère les arguments avancés dans la communication initiale, à savoir, principalement :

a) M. Al-Hassan ayant été arrêté sans mandat, détenu et torturé pendant trois ans sans avoir connaissance des charges retenues contre lui, et condamné en dépit de l'absence d'éléments de preuve convaincants, sa détention constitue une privation de liberté relevant de la catégorie I, étant donné qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant une telle détention ;

b) Étant donné que M. Al-Hassan a été condamné à l'issue du procès collectif manifestement inéquitable de 32 personnes, qu'il a été torturé aux fins de lui extorquer des aveux, que lesdits aveux obtenus sous la contrainte ont été utilisés comme preuves à charge contre lui (en violation des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture) et qu'il n'a bénéficié ni de suffisamment de temps ni de l'assistance d'un conseiller juridique pour préparer sa défense, sa détention constitue une privation de liberté relevant de la catégorie III, étant entendu qu'elle a été prononcée dans le cadre d'un procès inique ;

c) M. Al-Hassan ayant été reconnu coupable de « diffusion de la doctrine chiite », la source affirme que son emprisonnement constitue également une privation de liberté relevant de la catégorie V, la disposition pénale étant discriminatoire en ce qu'elle est fondée sur la religion ;

d) En outre, M. Al-Hassan ayant été exécuté après la présentation de la communication initiale, la source fait valoir que l'imposition de la peine de mort dans son cas constitue une privation arbitraire et illicite du droit à la vie.

Exécution

68. Le 22 mai 2019, la source a malheureusement informé le Groupe de travail que M. Al-Hassan avait été mis à mort par décapitation le 23 avril 2019, en même temps que 36 autres hommes[7], et que sa famille n'avait pas été prévenue de son exécution imminente.

69. En outre, la source indique que les tentatives de la famille de M. Al-Hassan pour obtenir la restitution de son corps se sont heurtées à un certain nombre d'obstacles. Le 24 avril, des membres de sa famille se sont rendus à la prison de Dahaban à Djedda pour réclamer le corps ; les autorités pénitentiaires leur ont dit de s'adresser au Ministère de l'intérieur, qui les a envoyés à La Mecque, où on leur a dit de solliciter l'administration pénitentiaire. Ces dernières les ont de nouveau adressés au Ministère de l'intérieur, puis à la Présidence de la sécurité de l'État à Riyad. Lorsqu'ils ont tenté d'appeler la Présidence, ils ont été renvoyés vers la prison d'Al-Ha'ir, où les autorités ont déclaré qu'elles présenteraient une demande de restitution du corps.

70. La source rapporte également que la famille de M. Al-Hassan a dû s'engager à ne pas organiser de cortège funèbre et à ne recevoir à leur domicile qu'un petit nombre de personnes en visite de condoléances. La source ajoute que les autorités ont menacé d'arrêter

[7] HCDH, « Bachelet strongly condemns mass executions in Saudi Arabia », communiqué de presse, 24 avril 2019.

les enfants de la famille si ces conditions n'étaient pas respectées, et qu'elles ont stationné des véhicules à proximité de leur domicile.

71. Le 16 mai 2019, la source a indiqué que le Gouvernement saoudien avait refusé de restituer le corps de M. Al-Hassan à sa famille, déclarant que tous les individus exécutés le 23 avril avaient déjà été enterrés. La source ajoute que les autorités de la Présidence de la sécurité de l'État ont menacé de placer les proches de M. Al-Hassan en détention s'ils persistaient à réclamer son corps, ses effets personnels et son certificat de décès. Le 19 mai 2019, la Présidence a enjoint les proches qui demandaient la restitution du corps de M. Al-Hassan de signer un formulaire par lequel ils s'engageaient à n'informer aucun organe extérieur de l'affaire Al-Hassan.

Examen

72. D'emblée, le Groupe de travail exprime sa consternation et son indignation face à la mise à mort de M. Al-Hassan par décapitation dans le cadre de l'exécution massive de 37 personnes le 23 avril 2019[8]. Le Groupe de travail note qu'il avait expressément demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al-Hassan dans sa communication du 4 mars 2019. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 33/30, que l'Arabie saoudite a votée avec 45 autres États membres, a prié les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures propres à remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté. Le Groupe de travail fait observer que s'il est possible de remédier à la détention arbitraire en libérant le détenu et en lui accordant des réparations appropriées, il n'est pas possible de le ramener d'entre les morts. L'exécution de M. Al-Hassan, alors que son cas était en instance devant le Groupe de travail, est difficilement conciliable avec l'obligation internationale qui incombe à l'Arabie saoudite, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre du Conseil des droits de l'homme, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec les Nations Unies, pour assurer le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.

73. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68)[9].

74. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ou régionaux applicables[10] ; par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-

[8] Ibid.

[9] Voir par exemple, les avis nº 50/2017, par. 54 ; nº 61/2017, par. 25 ; nº 62/2017, par. 30 et 45 ; nº 69/2017, par. 24 ; nº 70/2017, par. 48 ; nº 75/2017, par. 34 ; nº 79/2017, par. 47 ; nº 11/2018, par. 41 ; nº 19/2018, par. 25 ; nº 35/2018, par. 24 ; nº 36/2018, par. 37 ; nº 37/2018, par. 27 ; nº 40/2018, par. 42 ; nº 43/2018, par. 71 ; nº 44/2018, par. 78 ; nº 45/2018, par. 39 ; nº 46/2018, par. 45 ; nº 52/2018, par. 68 ; nº 67/2018, par. 69 ; nº 70/2018, par. 31 ; nº 75/2018, par. 57 ; nº 78/2018, par. 67 ; nº 79/2018, par. 68 ; et nº 90/2018, par. 29.

[10] Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 ; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) ; Voir également les avis du Groupe de travail nº 41/2014, par. 24 ; nº 28/2015, par. 41 ; nº 76/2017, par. 62 ; nº 83/2017, par. 51 et 70 ; nº 88/2017, par. 32 ; nº 94/2017, par. 59 ; nº 38/2018, par. 60 ; nº 68/2018 ; par. 37 ; nº 82/2018, par. 25 ; et nº 87/2018, par. 51.

même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme[11].

Catégorie I

75. Le Groupe de travail va tout d'abord déterminer s'il y a eu des infractions relevant de la catégorie I, c'est-à-dire si aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

76. La source fait valoir − ce que le Gouvernement n'a pas nié au moyen d'éléments de preuve crédibles tels que des copies de mandats d'arrêt ou de documents judiciaires − qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Al-Hassan, lequel a simplement été informé que son arrestation avait pour motif sa présence sur la « liste des personnes recherchées » du Ministère de l'intérieur au moment de son arrestation le 2 juin 2013. La source affirme également que M. Al-Hassan n'a pas été informé dans le plus court délai des charges retenues contre lui par la Direction générale des investigations.

77. Les normes internationales coutumières relatives à la détention comprennent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt visant à garantir l'exercice du contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, procédure inhérente au droit à la liberté et à la sûreté de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[12]. Le Groupe de travail ne trouve aucun motif valable, tel que l'arrestation en flagrant délit, pour justifier une exception à ce principe en l'espèce. La perquisition sans mandat de son domicile s'inscrit également en violation de l'article 12 de la Déclaration universelle et les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Charte arabe des droits de l'homme.

78. Le Groupe de travail constate aussi que, pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté de M. Al-Hassan, les autorités auraient dû l'informer au moment de son arrestation des motifs de celle-ci, lesquels devraient viser une omission ou un acte contentieux plutôt qu'une vague référence à une « liste de personnes recherchées », puis lui notifier sans délai toute charge pesant sur lui ; le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 10 de l'Ensemble de principes[13]. En fait, M. Al-Hassan n'ayant pas été informé des charges retenues contre lui, même après avoir été officiellement mis en accusation en février 2016, sa détention les trente et un premiers mois et au-delà n'avait aucun fondement juridique.

79. La source affirme en outre, et le Gouvernement ne s'acquitte pas de la charge de la preuve à contester, que M. Al-Hassan a été victime de disparition forcée et détenu au secret pendant plus de deux mois. Cette privation de liberté, qui implique le refus de révéler le sort réservé à une personne ou l'endroit où elle se trouve ou d'admettre qu'elle est privée de liberté, n'a aucun fondement juridique valable et est arbitraire en soi car elle soustrait ladite personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[14].

---

[11] Voir par exemple les avis nº 1/1998, par. 13 ; nº 5/1999, par. 15 ; nº 1/2003, par. 17 ; nº 33/2015, par. 80 ; nº 94/2017, par. 47 et 48 ; nº 38/2018, par. 60 ; nº 68/2018, par. 37 ; nº 82/2018, par. 25 ; et nº 87/2018, par. 51.

[12] Voir les avis nº 76/2017, par. 55 ; nº 83/2017, par. 65 ; nº 88/2017, par. 27 ; nº 93/2017, par. 44 ; nº 3/2018, par. 43 ; nº 10/2018, par. 46 ; nº 26/2018, par. 54 ; nº 30/2018, par. 39 ; nº 38/2018, par. 63 ; nº 47/2018, par. 56 ; nº 51/2018, par. 80 ; nº 63/2018, par. 27 ; nº 68/2018, par. 39 ; et nº 82/2018, par. 29. Voir également l'article 14, par. 1, de la Charte arabe des droits de l'homme.

[13] Voir également le paragraphe 3 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[14] Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le paragraphe 28 de l'avis nº 82/2018 du Groupe de travail et l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail note que M. Al-Hassan n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai, soit dans les quarante-huit heures suivant son arrestation[15], et qu'il s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, en violation des articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes[16]. Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont le non-respect constitue une atteinte aux droits de l'homme, et que la voie de recours est essentielle à la préservation de la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté[17].

81. En conséquence, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la privation de liberté de M. Al-Hassan ne reposent sur aucun fondement juridique et sont donc arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

82. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Al-Hassan revêt un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

83. D'après les renseignements fournis par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutés au moyen d'éléments crédibles, M. Al-Hassan a été privé du droit d'informer sa famille et ses avocats et de communiquer avec eux, en violation des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes et de la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), quand il a été détenu au secret pendant plus de deux mois après son transfert à la prison Al-Ha'ir, à Riyad. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement porté atteinte à son droit à une procédure régulière et à un procès équitable dès le début de sa détention.

84. Par la suite, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Hussein à bénéficier de l'assistance d'un conseil à tout moment, qui fait partie intégrante du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et du droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, assorti de toutes les garanties nécessaires à la défense au pénal, comme le prévoient les articles 3, 9 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'absence des avocats de M. Al-Hassan l'a privé de son droit à l'assistance d'un conseil aux stades critiques de la procédure pénale et l'a exposé à ce que des actes de torture et d'autres moyens coercitifs soient utilisés pour obtenir des aveux. Le Groupe de travail conclut donc à l'existence de violations graves de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[18].

85. Le Groupe de travail conclut en outre que le fait que M. Al-Hassan ait été maintenu en détention provisoire pendant trente et un mois, du 2 juin 2013 au 12 janvier 2016, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, porte atteinte à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré dans l'attente du procès, garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 36-1 et 38 de l'Ensemble de

[15] Voir les avis nº 57/2016, par. 110 et 111 ; nº 2/2018, par. 49 ; nº 83/2018, par. 47 ; nº 11/2019, par. 63 ; et nº 30/2019, par. 30.

[16] Voir également l'article 12, les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 14 et l'article 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[17] Voir l'avis nº 39/2018, par. 35.

[18] Voir également l'article 12, le paragraphe 1 de l'article 13 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

principes[19]. Un tel retard dans la tenue d'un procès pénal ne peut être dans l'intérêt de la justice ou des droits de l'homme.

86. Le Comité contre la torture a fait observer, et le Groupe de travail en convient, que le Tribunal pénal spécial qui a jugé, reconnu coupable et condamné à mort M. Al-Hassan à l'issue d'un procès collectif est un tribunal d'exception ayant compétence en matière de terrorisme composé non pas de juges indépendants, mais de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur, et que ce tribunal ne peut être considéré comme indépendant (CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17).

87. Le Groupe de travail ne peut manquer d'exprimer sa plus vive préoccupation face aux allégations de torture et de mauvais traitements, notamment l'administration de coups de poing, la privation de sommeil, imposée à M. Al-Hassan, entre autres, en le forçant à rester debout face à un mur toute la nuit, les marches forcées et les menaces de nouveaux passages à tabac s'il ne passait pas aux aveux, ainsi que le maintien à l'isolement pendant deux mois et seize jours qui, conjugués, ont causé à M. Al-Hassan de graves troubles physiques et mentaux jusqu'à son décès prématuré, en violation de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[20]. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, de l'Ensemble de principes (principe 6) et des Règles Nelson Mandela (règle 1). C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen complémentaire[21].

88. De l'avis du Groupe de travail, la torture n'est pas seulement une atteinte grave aux droits de l'homme ; elle compromet aussi sérieusement la capacité des personnes de se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Le fait que le Tribunal pénal spécial n'ait pas donné suite à des allégations crédibles de torture par l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale, en violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture, a compromis le droit de M. Al-Hassan à une procédure régulière et à un procès équitable. L'utilisation d'aveux extorqués par des mauvais traitements constitue par ailleurs une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et du principe 21 de l'Ensemble de principes[22].

89. Le Groupe de travail rappelle que la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte, y compris le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure[23]. D'après l'exposé ci-dessus, il y a lieu de douter que M. Al-Hassan ait bénéficié des garanties minimales au cours de l'instruction et du procès pénal ; de plus, la Cour suprême a confirmé les peines capitales prononcées contre lui-même et 14 autres personnes en l'absence d'observations orales ou écrites des condamnés.

90. De l'avis du Groupe de travail, les règles de justice élémentaires qui doivent être respectées en cas de privation de liberté, et à plus forte raison en matière de privation de la vie, ne l'ont pas été à l'égard de M. Al-Hassan. La condamnation à mort et l'exécution résultant d'un déni de justice aussi flagrant ne peuvent que scandaliser l'humanité. Le Groupe de travail n'a pas besoin de rappeler au Gouvernement le caractère effroyablement

[19] Voir aussi le paragraphe 6 de l'article 14 et l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[20] Voir également le paragraphe 1 de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[21] Avis nº 39/2018, par. 42. Comme l'a conclu le Comité contre la torture, les États devraient veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture puissent avoir accès à des recours et obtenir réparation quel que soit le pays où lesdits actes ont été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, notamment en restreignant l'application des lois sur l'immunité des États (CAT/C/CAN/CO/6, par. 15, et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41).

[22] Voir également les avis nº 48/2016, par. 52 ; nº 3/2017, par. 33 ; nº 6/2017, par. 43 ; nº 29/2017, par. 64 ; et nº 39/2018, par. 42.

[23] Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social).

irrémédiable de la mort. La violation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable semble généralisée et systématique en Arabie saoudite[24]. C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour examen complémentaire.

91. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a fait l'objet M. Al-Hassan sont suffisamment graves pour que sa privation de liberté revête un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

92. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si la privation de liberté de M. Al-Hassan constitue une discrimination en vertu du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

93. Le Groupe de travail prend note de la discrimination que le Gouvernement et la majorité sunnite ont de tout temps exercée contre la minorité ethnoreligieuse chiite de la province Orientale. L'arrestation, le procès, la condamnation à mort et l'exécution de M. Al-Hassan s'inscrivent dans le contexte de la répression brutale qui a suivi les exécutions massives de chiites consécutives au mouvement de protestation de 2011.

94. Le Groupe de travail relève également qu'en 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les minorités ethnoreligieuses se heurtent à des obstacles dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction et que certaines minorités ethnoreligieuses sont victimes de discrimination dans l'éducation, l'emploi et le système juridique (CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 23). Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des minorités ethnoreligieuses, notamment leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme le prescrit l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et pour éliminer tous les obstacles auxquels se heurtent les minorités ethnoreligieuses en matière d'éducation, notamment en faisant disparaître des manuels scolaires les propos désobligeants à l'égard d'autres religions, ainsi que dans l'emploi et le système de justice (ibid., par. 24).

95. Le Groupe de travail note que M. Al-Hassan a été détenu dans la province Orientale de l'Arabie saoudite et reconnu coupable, entre autres chefs d'accusation, de « diffusion de la doctrine chiite », notamment pour avoir communiqué et coopéré avec la République islamique d'Iran, pays majoritairement chiite. En outre, sa détention et son exécution s'inscrivent dans le cadre d'un procès de masse contre d'autres membres issus de la même minorité, lesquels ont tous été condamnés à la peine capitale.

96. Après examen de l'ensemble des éléments du dossier, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Hassan constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour discrimination fondée sur l'origine ethnoreligieuse et les opinions politiques. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V[25].

97. Au cours de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a conclu que l'Arabie saoudite avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme à 60 reprises environ[26]. Le Groupe de travail craint que ceci soit révélateur d'un

[24] Voir également l'avis nº 26/2019.

[25] Voir également le paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[26] Voir les décisions nº 40/1992, nº 60/1993, nº 19/1995 et nº 48/1995, et les avis nº 8/2002, nº 25/2004, nº 34/2005, nº 35/2005, nº 9/2006, nº 12/2006, nº 36/2006, nº 37/2006, nº 4/2007, nº 9/2007, nº 19/2007, nº 27/2007, nº 6/2008, nº 11/2008, nº 13/2008, nº 22/2008, nº 31/2008, nº 36/2008, nº 37/2008, nº 21/2009, nº 2/2011, nº 10/2011, nº 11/2011, nº 17/2011, nº 18/2011, nº 19/2011, nº 30/2011, nº 31/2011, nº 33/2011, nº 41/2011, nº 42/2011, nº 43/2011, nº 44/2011, nº 45/2011, nº 8/2012, nº 22/2012, nº 52/2012, nº 53/2012, nº 32/2013, nº 44/2013, nº 45/2013, nº 46/2013,

problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite, qui constitue une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la privation arbitraire de liberté et de la privation arbitraire de la vie, ainsi que l'interdiction de la torture et des disparitions forcées, incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État, ainsi qu'à toute autre personne[27]. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité (A/HRC/13/42, par. 30)[28].

98. Enfin, étant parvenu à la conclusion que M. Al-Hassan a été arbitrairement privé de liberté sans fondement juridique et en violation de son droit à un procès équitable et à la non-discrimination, le Groupe de travail considère que sa condamnation à mort est indéfendable et son exécution inexcusable. Le décès par décapitation de M. Al-Hassan, le 23 avril 2019, fait naître une présomption sérieuse de privation arbitraire de la vie en violation de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[29].

99. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et lui recommande d'ouvrir une enquête sur l'exécution massive de 37 personnes le 23 avril 2019, ainsi que sur le cadre général et l'application de la peine capitale en Arabie saoudite, conformément à son mandat[30].

Dispositif

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Abbas Haiji Al-Hassan, qui contrevient aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11-1, 12 et 25-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est arbitraire et relève des catégories I, III et V.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Hassan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

102. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à restituer immédiatement la dépouille de M. Al-Hassan à sa famille et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

---

nº 14/2014, nº 32/2014, nº 13/2015, nº 38/2015, nº 52/2016, nº 61/2016, nº 10/2017, nº 63/2017, nº 93/2017, nº 10/2018 et nº 68/2018.

[27] Les organes politiques et judiciaires nationaux ont l'obligation positive de garantir recours utile et réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme en supprimant la règle de prescription, l'immunité de l'État souverain, la doctrine du *forum non conveniens* ou d'autres obstacles procéduraux à la réparation, en pareil cas, par voie législative ou judiciaire (avis nº 52/2014, par. 51). Voir également CAT/C/CAN/CO/6, par. 15, et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41.

[28] Voir les avis nº 1/2011, par. 21 ; nº 37/2011, par. 15 ; nº 38/2011, par. 16 ; nº 39/2011, par. 17 ; nº 4/2012, par. 26 ; nº 38/2012, par. 33 ; nº 47/2012, par. 19 et 22 ; nº 50/2012, par. 27 ; nº 60/2012, par. 21 ; nº 9/2013, par. 40 ; nº 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; nº 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; nº 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; nº 48/2013, par. 14 ; nº 22/2014, par. 25 ; nº 27/2014, par. 32 ; nº 34/2014, par. 34 ; nº 35/2014, par. 19 ; nº 36/2014, par. 21 ; nº 44/2016, par. 37 ; nº 60/2016, par. 27 ; nº 32/2017, par. 40 ; nº 33/2017, par. 102 ; nº 36/2017, par. 110 ; nº 51/2017, par. 57 ; et nº 56/2017, par. 72.

[29] Voir également l'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[30] http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/Inquiry.aspx.

arbitraire de liberté de M. Al-Hassan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

104. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

105. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs protocoles facultatifs, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si la famille de M. Al-Hassan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Al-Hassan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[31].

[*Adopté le 16 août 2019*]

[31] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.